

# ARGUMENTAIRE ASSURANCE CHÔMAGE POUR LES MILITANTS

## LA CFDT S'ÉTAIT FIXÉ 4 AXES POUR SON MANDAT DE NÉGOCIATION :

**1/** Simplifier l'accès au droit à l'indemnisation pour rendre le système plus lisible et prévisible par les salariés et les demandeurs d'emploi.

**2/** Combattre la précarité et faire accéder un plus grand nombre de demandeurs d'emploi à l'indemnisation en facilitant l'accès à l'indemnisation, avec des mesures en faveur des seniors, des salariés à temps partiel, des saisonniers, ...

**3/** Réduire la période de chômage par la mise en place d'un droit à l'accompagnement personnalisé tenant compte de la situation familiale et de la carrière de chaque demandeur d'emploi.

**4/** Mettre en place la prime pour les jeunes demandeurs d'emploi pour sécuriser les débuts de carrière.

Ce mandat s'inscrivait dans la suite de l'accord de modernisation du marché du travail

du 11 janvier 2008, en particulier ses articles 15 ("Assurer l'accès à la formation de certains salariés et demandeurs d'emploi"), 16 ("Assurer un revenu de remplacement aux chômeurs") et 17 ("Améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi").

## QUELS SONT LES TEXTES ISSUS DE LA NÉGOCIATION ?

La dernière séance de négociation du 23 décembre 2008 a abouti à deux projets d'accords :

- un projet d'accord sur l'indemnisation des chômeurs, auquel s'ajoutent deux "pièces jointes" :

- un mandat donné à l'Unédic pour négocier la convention tripartite État-Unédic-Pôle Emploi concernant l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les services aux entreprises ;

- des décisions concernant le rôle et les missions des Instances paritaires régionales (IPR).

- un projet d'accord sur la Convention de reclassement personnalisé (CRP).

## Sommaire

<b>Les avancées obtenues par la CFDT</b>		<b>2 &amp; 3</b>
Les demandeurs d'emploi y verront-ils plus clair concernant leurs droits ?	<b>Oui</b>	
L'assurance chômage va-t-elle couvrir plus de précaires ?	<b>Oui</b>	
Droit à l'accompagnement et droit à indemnisation sont-ils liés ?	<b>Oui</b>	
Les jeunes seront-ils mieux pris en charge par l'assurance chômage ?	<b>Oui</b>	
En cette période de crise, les licenciés économiques seront-ils mieux pris en charge ?	<b>Oui</b>	
<b>Ce que nous regrettons</b>		<b>4</b>
Y aura-t-il une baisse des cotisations assurance chômage ?	<b>Probablement</b>	
Déclenchement des droits à 4 mois : une difficulté supplémentaire		
Pas de "droits rechargeables"		
<b>Les contrevérités sur le projet d'accord</b>		<b>5</b>
Y a-t-il une réduction des droits ?	<b>Non</b>	
Les annexes 8 et 10 des intermittents du spectacle sont-elles en danger ?	<b>Non</b>	
<b>Pour aller plus loin</b>		<b>5</b>
Le montant de l'indemnisation va-t-il changer ?	<b>Non</b>	
La convention serait signée pour 2 ans, au lieu de 3 ans jusqu'à présent. Pourquoi ?		
Quelles sont les demandes des partenaires sociaux concernant les IPR ?		

# LES AVANCÉES OBTENUES PAR LA CFDT

## LES DEMANDEURS D'EMPLOI Y VERRONT-ILS PLUS CLAIR CONCERNANT LEURS DROITS ? OUI

**Le projet d'accord met en place une "filiale unique" d'indemnisation selon le principe clair de "un jour travaillé donne droit à un jour indemnisé".**

Aujourd'hui, il existe quatre « filières d'indemnisation » qui obéissent à plusieurs paramètres :

- **Filière I** : avoir travaillé au moins 6 mois dans les 22 derniers mois donne droit à 7 mois d'indemnisation.
- **Filière II** : avoir travaillé au moins 12 mois dans les 20 derniers mois donne droit à 12 mois d'indemnisation.

- **Filière III** : avoir travaillé au moins 16 mois dans les 26 derniers mois donne droit à 23 mois d'indemnisation.

- **Filière IV** : pour les personnes de 50 ans et plus, avoir travaillé au moins 27 mois dans les 36 derniers mois donne droit à 36 mois d'indemnisation.

*Ces mesures de simplification répondent à l'article 16 de l'accord de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 : "Les conditions et modalités d'acquisition des droits et d'indemnisation doivent être **plus simples et plus lisibles**".*

## L'ASSURANCE CHÔMAGE VA-T-ELLE COUVRIR PLUS DE PRÉCAIRES ? OUI

**Le projet d'accord met en place :**

- **le déclenchement des droits à 4 mois au lieu de 6 mois**

Aujourd'hui, le droit à indemnisation ne se déclenche qu'à partir de 6 mois de travail durant les 22 derniers mois.

Demain, il suffira de 4 mois de travail durant les 28 derniers mois pour bénéficier de l'indemnisation.

Autrement dit, les débuts de carrière et les carrières chaotiques (successions de courts contrats de travail alternant avec de longues périodes de chômage) seront nettement mieux pris en charge par le régime d'assurance chômage.

- **une période de référence allongée**

Aujourd'hui, pour déterminer le nombre de mois d'indemnisation auxquels le chômeur a droit, on cherche le nombre de mois de travail effectués sur une période qui va de 20 à 26 mois selon la filière d'indemnisation (pour les moins de 50 ans). C'est la "période de référence". Demain, les mois de travail qui servent au calcul du nombre de mois d'indemnisation seront recherchés sur une période plus longue, et fixe : 28 mois.

Là aussi, le nouveau système profite aux carrières chaotiques. C'est ce que voulait la CFDT.

- **un temps maximum d'indemnisation allongé**

Aujourd'hui, le nombre maximum de mois d'indemnisation est de 7, 12 ou 23 mois selon les filières d'indemnisation (36 mois pour les 50 ans et plus).

Demain, il sera de 24 mois (maintien des 36 mois pour les 50 ans et plus). C'est une amélioration.

- **un système maintenu pour les "activités réduites"**

Aujourd'hui, les allocataires qui reprennent un travail à

temps partiel peuvent conserver leurs droits à allocation, s'ils effectuent moins de 110 heures dans le mois, pour un salaire n'excédant pas 70 % de l'ancien salaire et dans la limite de 15 mois (pas de limite pour les personnes de 50 ans et plus).

Demain, ce système est maintenu. Le patronat voulait le limiter fortement, provoquant une exclusion massive de l'indemnisation des plus précaires, mais la CFDT et les autres organisations syndicales l'ont refusé. Nous avons demandé et obtenu que des mesures d'accompagnement particulières soient accordées par Pôle Emploi à ces personnes en temps partiel. Pour la CFDT, le système des activités réduites doit devenir un réel tremplin vers le retour à l'emploi durable.

- **le maintien de 36 mois d'indemnisation maximum pour les seniors**

Aujourd'hui, les personnes de 50 ans et plus ont droit à 36 mois d'indemnisation, si elles ont travaillé 27 mois durant les 36 derniers mois.

La période maximale de 36 mois a été maintenue avec la nouvelle règle "un jour travaillé donne droit à un jour indemnisé". La plupart des seniors étant stables dans l'emploi, ils bénéficieront de 36 mois. Ceux dont les carrières sont plus chaotiques effectuent de toute façon difficilement 27 mois de travail durant les 36 derniers mois et sont exclus de la filière IV actuelle, ils sont donc indemnisés sur les filières « inférieures ».

Pour eux, les nouvelles dispositions seront plus favorables.

- **la confirmation de l'indemnisation spécifique des saisonniers**

Dans la convention d'assurance chômage actuelle, les saisonniers ne peuvent bénéficier d'une allocation spécifique au-delà de trois ans maximum. Cette mesure aurait pris effet en janvier si elle avait été maintenue. La CFDT l'a refusée : elle a été supprimée.

▼  
Toutes ces mesures répondent à l'article 16 de l'accord sur la modernisation du marché du travail : "Les conditions et modalités d'acquisition des droits et d'indemnisation (...) doivent répondre aux objectifs : de s'adapter

aux nouvelles caractéristiques du marché du travail, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion durable ; (...) mieux prendre en compte le parcours professionnel des intéressés".

## DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT ET DROIT À INDEMNISATION SONT-ILS LIÉS ? OUI

**Le projet d'accord prévoit que les représentants de l'Unédic devront porter ce mandat dans la négociation sur la convention tripartite État-Unédic-Pôle Emploi, qui déterminera l'offre de services de Pôle Emploi.**

Pour la CFDT, le droit à indemnisation est indissociable du droit à l'accompagnement. C'est pourquoi elle a demandé et obtenu que la négociation d'assurance chômage soit l'occasion pour les partenaires sociaux de demander à Pôle Emploi (qui assure dorénavant l'accompagnement des demandeurs d'emploi) de respecter un certain nombre de principes, dont :

- faire bénéficier les demandeurs d'emploi et les employeurs d'un service performant et personnalisé ;
- mettre en place un conseiller personnalisé pour chaque demandeur d'emploi, chaque référent ne suivant pas plus de 60 demandeurs d'emploi et 30 pour les bénéficiaires de la Convention de reclassement personnalisé ;
- porter une attention particulière aux personnes en activité réduite ;
- faciliter l'accès aux aides à la mobilité géographique, à la mobilité professionnelle, à la Validation des acquis de l'expérience, à la formation professionnelle.

Ces principes répondent aux articles 16 et 17 de l'accord de modernisation du marché du travail :

"Les conditions et modalités d'acquisition des droits et d'indemnisation (...) doivent répondre aux objectifs (...) de mieux indemniser les allocataires, pour des durées plus courtes, dans le cadre d'un dispositif conjugué de mesures personnalisées d'accompagnement vers l'emploi mises en place par le nouvel opérateur de placement (Pôle Emploi) et des incitations à la reprise d'emploi".

"L'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi constitue (...) une priorité. (...). Cet accompagnement, tenant compte de la situation de chacun et adapté en conséquence à leurs besoins, doit pouvoir être accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi. Pour atteindre ces objectifs, il convient (...) de mobiliser tout à la fois des moyens humains renforcés (...), des dispositifs rénovés permettant au demandeur d'emploi, après une évaluation de sa situation et de ses compétences, de perfectionner ses démarches, avec l'appui d'un référent qui aurait pour mission de l'accompagner dans la mise en œuvre du plan personnalisé d'aide au retour à l'emploi qu'ils auraient élaboré en commun, en tenant compte de la situation du marché du travail sur le bassin d'emploi, la région ou l'ensemble du territoire".

## LES JEUNES SERONT-ILS MIEUX PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE ? OUI

**Le projet d'accord met en place une indemnisation dès 4 mois de travail durant les 28 derniers mois.**

En obtenant un droit à indemnisation dès 4 mois de travail durant les 28 derniers mois, qui va bénéficier potentiellement à au moins 25 600 jeunes de moins de 25 ans dont le dossier est aujourd'hui rejeté par l'assu-

rance chômage faute d'affiliation suffisante (4 à 5 mois de travail au lieu de 6 mois requis), la CFDT a voulu faire mieux qu'une simple prime, voulue dans l'accord du 11 janvier 2008 (article 3). À l'époque, il fallait 6 mois de travail durant les 22 derniers mois pour bénéficier de l'indemnisation.

Néanmoins, nous regrettons qu'aucune mesure ne soit prévue pour les jeunes qui ont travaillé moins de 4 mois.

## EN CETTE PÉRIODE DE CRISE, LES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES SERONT-ILS MIEUX PRIS EN CHARGE ? OUI

**Le projet d'accord sur la Convention de reclassement personnalisé (CRP) améliore le dispositif.**

Aujourd'hui, la CRP permet aux licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés de bénéficier pendant 8 mois d'une indemnisation améliorée (80 % de l'ancien salaire pendant 3 mois, puis 70 %

pendant 5 mois) et d'un accompagnement renforcé. Le projet d'accord prévoit que la CRP sera portée à 12 mois d'indemnisation, dont 8 mois à 80 % de l'ancien salaire puis 4 mois à 70 %. Le délai de réflexion laissé à la personne passe de 15 jours à 3 semaines. Le dispositif est très nettement amélioré, comme le souhaitait la CFDT.

# CE QUE NOUS REGRETTONS

## Y AURA-T-IL UNE BAISSÉ DES COTISATIONS ASSURANCE CHÔMAGE ? PROBABLEMENT

La CFDT a été claire dès le début de la négociation : il ne faut pas baisser les moyens du régime d'assurance chômage, surtout en cette période de remontée du chômage. Le patronat demandait une baisse des cotisations pour compenser la hausse des cotisations retraite annoncée par le gouvernement. Le gouvernement a depuis reporté cette hausse.

Le compromis final est le suivant : il n'y aura pas de baisse de cotisations début 2009. Mais il pourra y en avoir une au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (au 1<sup>er</sup> janvier 2010, au 1<sup>er</sup> juillet 2010) si les excédents de l'Unédic sont supérieurs à 500 millions d'euros sur le semestre.

Cette hypothèse est hautement probable pour le 1<sup>er</sup> juillet 2009. En effet, même si le PIB reste à 0% en 2009, l'Unédic ferait encore (à réglementation inchangée) 3,2 milliards d'euros d'excédents sur l'année. Soit environ, à mi-année, un excédent de 1,6 milliard auquel il faut retirer une partie du surcoût estimé des nouvelles mesures du projet d'accord (270 millions d'euros en année pleine selon le chiffrage Unédic, voir encadré), mais qui n'aura

pas encore produit ses pleins effets.

Si on estime l'excédent à 1,5 milliard au 1<sup>er</sup> juillet, il y aurait donc 1 milliard de baisse de cotisations à prévoir, soit environ 0,2 point de baisse de cotisation (aujourd'hui, la cotisation totale est de 6,4% dont 4% sur la part patronale et 2,4% sur la part salariale).

Cette baisse, même minime, arriverait au plus mauvais moment si le chômage continue sa progression.

D'autant que :

- Le fonds de régulation, décidé par l'Unédic pour engranger l'équivalent de 3 mois d'indemnisation en cas de retournement de conjoncture, n'a pas encore été abondé. Or, il s'agit d'un outil de sécurisation du régime d'assurance chômage et donc de l'indemnisation des chômeurs.
- Les mesures de la nouvelle convention d'assurance chômage n'auront pas encore produit leur plein effet, et elles seront coûteuses.
- Le déficit cumulé de l'assurance chômage reste élevé : 5 milliards d'euros fin 2008.

Mais :

- Cette baisse ne pourrait pas dépasser 0,5 point par année, selon le projet d'accord. Soit environ 2,3 milliards d'euros de "manque à gagner". Il faudrait, pour y arriver, compter un excédent de 3,3 milliards d'euros dans l'année (2,3 milliards + 500 millions au 1<sup>er</sup> semestre + 500 millions au 2<sup>e</sup> semestre).
- Elle sera partagée entre parts patronale et salariale : le pouvoir d'achat des salariés s'en trouvera amélioré.
- Vraisemblablement, il n'y aurait pas d'autre baisse à venir, car le surcoût estimé par l'Unédic semble sous-estimé, et la montée du chômage et les nouvelles mesures vont absorber une grande partie des excédents potentiels.

## Les chiffrages Unédic

Pour estimer les impacts sur le nombre d'indemnisés et sur les finances de l'assurance chômage des nouvelles mesures, l'Unédic se base sur le dernier exercice connu et complet, c'est-à-dire celui de 2007, et applique les nouvelles mesures sur cette population connue de 2007 pour en évaluer les effets. Mais ce calcul ne peut qu'être partiel, puisque 2007 était une année "pas mauvaise" en matière de chômage. Et dans tous les cas, le calcul ne tient compte que des personnes qui ont effectivement déposé un dossier auprès de l'Assédic à l'époque, même refusé. Il ne tient pas compte du fait que l'élargissement de l'accès aux droits va entraîner un nombre accru de dépôts de dossiers de la part de ceux qui savaient qu'ils n'avaient pas de droits à assurance chômage antérieurement. Autant de personnes, de fait, inconnues de l'assurance chômage.

## DÉCLENCHEMENT DES DROITS À 4 MOIS : UNE DIFFICULTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le patronat, pour des raisons idéologiques (éviter "l'abus" d'utilisation de la règle des 4 mois) a introduit une difficulté supplémentaire pour ceux qui entrent dans le système après 4 mois précis de travail. Si ces personnes se réinscrivent au chômage dans les 12 mois qui suivent leur première ouverture de droits, ils doivent justifier non plus de 4 mois de travail, mais de 6 mois.

Exemple : je travaille 4 mois. Je suis au chômage indemnisé, pour la première fois, pendant 4 mois. Tout de suite après, je reprends un travail pendant 4 mois : je n'ai pas droit à l'indemnisation. Si je reprends un travail pendant 6 mois : j'y ai droit.

Néanmoins, ceci n'est valable que sur un temps limité (12 mois, moins le temps passé la première fois en indemnisation). Et cette mesure ne devrait toucher que peu de monde, puisqu'avec l'élargissement de la période de référence, il sera possible de trouver davantage de périodes de travail, et donc dépasser ce seuil de 4 mois. En effet, au-delà de 4 mois, cette mesure restrictive ne s'applique pas.

## PAS DE "DROITS RECHARGEABLES"

La CFDT a revendiqué le maintien des droits à indemnisation non consommés pour des futures réinscriptions au chômage. Autrement dit, une personne travaille 15 mois. Elle a donc droit à 15 mois de chômage indemnisé. Elle n'en "consomme" que 10 et retrouve un travail. Il lui reste donc 5 mois de droit à indemnisation, sur lesquels elle "recredite" des droits au fur et à mesure qu'elle travaille.

Nous n'avons pas obtenu cette mesure. Mais nous la revendiquerons de nouveau lors de la prochaine négociation, d'ici deux ans.

Néanmoins, les règles actuelles de reprise de droit et de réadmission sont maintenues.



# LES CONTREVÉRITÉS SUR LE PROJET D'ACCORD

## Y A-T-IL UNE RÉDUCTION DES DROITS ? NON

**Le projet d'accord n'a pas modifié les droits des demandeurs d'emploi actuellement indemnisés.**

Les nouvelles mesures ne s'appliqueront qu'aux nouveaux entrants dans le système.

En revanche, le principe "un jour travaille pour un jour indemnisé" conduit à une réduction mécanique de la durée d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi qui ont travaillé 16, 17, 18, 19, 20, 21 ou 22 mois. En effet, dans la filière III actuelle, ces personnes sont indemnisées 23 mois. Demain, elles seront indemnisées 16, 17, 18, 19, 20, 21 ou 22 mois.

Néanmoins, il faut noter que :

- Dans cette filière III d'une durée maximale de 23 mois, la durée moyenne effective de chômage est d'un peu moins de 6 mois. Et moins de 3% des personnes inscrites dans cette filière arrivent en fin de droit (chiffres Unédic).

- La période de référence sera plus étendue. Dans cette filière, elle est aujourd'hui de 26 mois. Demain, elle sera de 28 mois. Ceux qui aujourd'hui sont considérés comme ayant travaillé 16 mois durant les 26 derniers mois, pourront "gagner" un mois ou deux de plus en cherchant leurs périodes de travail dans les 28 derniers mois.

- Aujourd'hui, certains doivent travailler plus que le nombre de mois d'indemnisation auquel ils ont droit (exemple : 15 mois de travail ne donnent droit qu'à 12 mois d'indemnisation). D'autres, relativement plus stables dans l'emploi, ont droit à plus de mois d'indemnisation que de mois travaillés, en particulier dans cette filière III. La logique "un jour travaille pour un jour indemnisé" met fin à ces incohérences et ces inégalités, elle est plus juste et logique.

- Toutes les organisations syndicales se sont prononcées pour le principe "un jour travaille pour un jour indemnisé" : il est alors incohérent de les entendre rejeter ce qui découle de ce principe.

## LES ANNEXES 8 ET 10 DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE SONT-ELLES EN DANGER ? NON

**La CFDT a souhaité le maintien du régime spécifique des intermittents.**

Si la convention d'assurance chômage est agréée, toutes les annexes suivent, sans changement.

# POUR ALLER PLUS LOIN

## LE MONTANT DE L'INDEMNISATION VA-T-IL CHANGER ? NON

**Le projet d'accord n'a pas modifié les règles de calcul du montant de l'indemnisation.**

Dans le cas le plus général, elles restent basées sur 57,40% de l'ancien salaire.

## LA CONVENTION SERAIT SIGNÉE POUR 2 ANS, AU LIEU DE 3 ANS JUSQU'À PRÉSENT. POURQUOI ?

La nouvelle convention change structurellement le régime d'assurance chômage, ce qui rend difficiles les prévisions. D'autant que le contexte économique évolue. Cette convention devra être suivie de près et très régulièrement, pour maintenir ses effets sous contrôle.

## QUELLES SONT LES DEMANDES DES PARTENAIRES SOCIAUX CONCERNANT LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES (IPR) ?

Les IPR, inscrites dans la loi dite de "fusion" des Assedic et de l'ANPE, sont des instances paritaires placées au sein des Directions régionales de Pôle Emploi. Elles ont pour mission de donner un avis sur la programmation territoriale de Pôle Emploi en régions, et de veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont précisé dans un document joint au projet d'accord comment ces missions pouvaient être exercées (accès à l'information statistique, interpellation des directeurs régionaux de Pôle Emploi, possibilité de provoquer des audits, ...). Ils ont ajouté à ces missions celles dévolues antérieurement aux commissions paritaires des Assedic concernant l'étude de dossiers individuels (en cas de démission par exemple).

Toutes ces demandes ont été portées par la CFDT.